

Règlement numéro 02-2022 décrétant une dépense de 700 669\$ et un emprunt de 700 669\$ pour l'exécution des travaux de réparation du Chemin du Ruisseau-à-la-Loutre .

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné et présenté par le conseiller Normand Henley lors de la séance du conseil tenue le 4 avril 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Zénon-du-Lac-Humqui a reçu la lettre de confirmation d'une aide financière maximale de 482 526\$ du ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) pour 2022-2023, laquelle fait partie intégrante du présent règlement en Annexe « A »;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1061 alinéa 4 du code municipal, considérant que ce sont des travaux de voirie et que la taxation est sur tous les immeubles imposables seul l'approbation du ministère est requise.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marc Michaud, appuyé par Nancy Malenfant, et résolu que le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1.** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2.** Le conseil est autorisé à effectuer les travaux de réparation du Chemin Ruisseau-à-la-Loutre selon les plans et devis préparés par le service de génie de La MRC de La Matapédia, portant les numéros 7.3-7035-20-31, incluant les frais de financement, les honoraires professionnels, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Alexandre Tremblay, ing. en date du 30-03-2022, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « B ».
- ARTICLE 3.** Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 700 000\$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 4.** Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 700 669 \$ sur une période de 10 ans.
- ARTICLE 5.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 6.** S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 7.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- ARTICLE 8.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 11 avril 2022


Gino Canuel, maire


Maryline Pronovost, greffière-trésorière